

# Service Santé au Travail en Savoie

## Règlement Intérieur

Association Loi 1901  
Siège social : Savoie Technolac - bâtiment "Le Fennec"  
19 allée du lac Saint André - CS 80500 - 73371 Le Bourget du Lac  
N° SIRET : 776 464 026 00355



Janvier 2019

## Article 1 – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions des statuts du Service de Santé au Travail en Savoie telles que validées le 18 décembre 2018.

## Conditions d'adhésion

### ARTICLE 2 - Adhésion

Tout employeur, à l'exception de ceux dont l'activité relève du secteur public et de l'agriculture, personne physique ou morale, remplissant les conditions prévues à l'article 5 des Statuts, peut adhérer au SST73, en vue du suivi de son entreprise et de ses salariés au titre de la Santé au Travail, tel que défini par la législation en vigueur.

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par le SST73, comporte notamment tous les renseignements concernant les établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Dès que l'entreprise acquiert la qualité d'adhérent, elle s'engage à utiliser, dans la mesure du possible, le portail adhérent pour toute démarche administrative, médicale ou financière. L'adhérent s'engage à tenir informé l'association, par écrit ou via le portail adhérent, de tout changement concernant sa raison sociale, son statut, son adresse et de manière générale tout ce qui est utile à l'association comme au médecin du travail pour accomplir ses missions.

Le bulletin d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président du SST73 ou son représentant.

L'association adresse à l'employeur un exemplaire des statuts ainsi que le présent Règlement intérieur.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent Règlement intérieur du SST73, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires de la santé au travail.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de la réception en retour du bulletin d'adhésion, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement des droits d'entrée et de la cotisation pour l'année en cours.

L'adhérent reçoit alors un récépissé lui permettant de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la Santé au Travail. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion, son numéro d'adhérent, les coordonnées du centre médical affecté à son entreprise ainsi que les informations nécessaires pour l'accès au portail adhérent.

Le dossier est téléchargeable sur le site [www.sst73.org](http://www.sst73.org).

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et reconduite tacitement d'année en année.

### ARTICLE 3 - Démission

Conformément à l'article 5-2 des statuts, la démission doit être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre démissionnaire reste débiteur vis-à-vis de l'Association de toutes cotisations et sommes qu'il aurait eu à verser s'il avait continué à bénéficier des services de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours. Toutefois, le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

#### **ARTICLE 4 - Radiation**

La radiation prévue à l'article 5-2 des statuts peut-être prononcée pour :

- Les adhérents qui n'ont plus le statut d'employeur : l'adhérent qui n'emploie plus de personnel doit en informer immédiatement le SST73 par lettre recommandée avec accusé de réception pour demander l'arrêt des prestations.
- Les adhérents dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour infraction aux statuts :
  - notamment pour non-paiement des cotisations,
  - inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail (ex : liste nominative du personnel, opposition à l'accès aux lieux de travail ...)
  - ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Tout membre radié reste toutefois débiteur vis-à-vis de l'Association de toutes cotisations et sommes qu'il aurait eu à verser s'il avait continué à bénéficier des services de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le SST 73 ne saurait être tenu responsable des conséquences tant pour l'employeur que pour ses salariés de la non adhésion à un service de santé au travail après la résiliation du contrat par démission ou radiation quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 5- Renouvellement d'adhésion**

Toute nouvelle adhésion après démission ou radiation donne lieu au nouveau paiement du droit d'entrée, tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.

Tout employeur qui aura démissionné pour un autre motif que l'absence de personnel salarié ou qui aura été radié une fois, ne pourra obtenir à nouveau la qualité d'adhérent qu'après étude de son dossier par le Conseil d'Administration et sous certaines conditions, qui seront définies au cas par cas.

Au minimum, après démission ou radiation du SST73, l'employeur devra impérativement, remplir un nouveau bulletin d'adhésion, verser les droits d'entrée par salarié, régler la cotisation annuelle forfaitaire définie par le conseil d'administration ou la cotisation en cours (selon la date de démission ou de radiation), il sera également redevable des dettes éventuellement dues à l'association,

Par ailleurs, l'employeur qui a fait l'objet d'une radiation, ou d'une démission restera également redevable des cotisations pour les années situées entre la date de radiation ou démission et la date de ré adhésion, sauf à prouver l'absence de salariés pour ladite période.

## Obligations administratives et financières

### ARTICLE 6 – Déclaration des effectifs

Tout adhérent est tenu de communiquer lors de son adhésion, **via le portail informatique** mis à sa disposition par le SST73, la liste complétée du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication de l'âge des intéressés ainsi que la fonction et la catégorie socio-professionnelle correspondante.

S'il y a lieu, l'employeur doit également préciser les éléments permettant d'assurer une Surveillance Médicale Renforcée en application des dispositions de l'article R4624-18 du Code du Travail.

Cette liste doit être tenue à jour et sera renouvelée chaque année via le portail informatique du SST73.

### ARTICLE 7- Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

La cotisation couvre – sauf cas particuliers - la prestation Santé au Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire composée notamment des Médecins du Travail, des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels, des Infirmiers et des Assistants prévention Santé au Travail.

#### **a) Montant des participations**

Le montant du droit d'entrée et des frais de dossier de recouvrement, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe les modalités et les bases de calcul du montant de la cotisation de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement du SST73.

La cotisation annuelle couvre notamment l'ensemble des charges résultant de la mise à disposition des adhérents des moyens humains et matériels du SST73, nécessaires à l'exécution des missions des Médecins du Travail et des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), tels que les examens médicaux et les actions en milieu de travail.

**La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent ne présente pas nécessairement un caractère annuel.**

**La cotisation est due pour chacun des salariés figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle elle se rapporte, même si le salarié n'a pas occupé son poste sur la totalité de ladite période.** Une cotisation complémentaire est appelée pour tout salarié non déclaré sur la liste communiquée lors de l'appel de cotisation.

Pour cela, le SST73 doit être en mesure de contrôler l'exactitude des déclarations de ses adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis auprès de la Sécurité Sociale ou de l'administration fiscale.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, lorsqu'il s'agit notamment de catégories particulières de travailleurs visés par le Code du Travail (salariés temporaires, salariés des particuliers employeurs, salariés bénéficiant d'un

contrat aidé employés par des associations d'insertion ...) ou par des accords de branches spécifiques en Santé au Travail.

**b) Tout adhérent est tenu de payer :**

- Un droit d'entrée exigible au moment de son adhésion ;
- Une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration ;
- Une cotisation supplémentaire pour chaque salarié bénéficiaire d'une visite et non déclaré initialement sur la liste du personnel communiquée lors de l'appel de cotisation ;
- Une participation relative aux frais de relance des salariés convoqués à nouveau suite à la non-présentation du salarié à l'échéance fixée et le non-respect d'un délai de préavis de 72heures tel que mentionné à l'article 12 du présent Règlement ;
- Des frais éventuels de dossiers de recouvrement

**c) Appel de cotisation**

L'appel adressé par le SST73 à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Le bordereau annuel de cotisations est établi par l'adhérent en ligne sur le portail informatique mis à disposition par le SST73 et en application des règles en vigueur fixées par le Conseil d'Administration, pour l'année considérée.

Pour le bon fonctionnement du SST73, les adhérents doivent impérativement retourner le bordereau annuel de cotisation à la date limite indiquée sur celui-ci. Il est dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation, afin de satisfaire à la réglementation en Santé au Travail.

En cas de difficulté, l'entreprise est invitée à se rapprocher du Service adhérents dans les plus brefs délais afin d'expliquer sa situation et solliciter si nécessaire un échéancier.

En cas de retard de paiement le SST73 peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation. Le compte de l'adhérent est alors suspendu et aucune visite ou action en milieu de travail ne peut être engagée. En l'absence de réponse à l'appel de cotisation, l'adhérent sera facturé sur la base d'un forfait majoré, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration, applicable pour chacun des salariés connus de notre service.

En cas de non-paiement des cotisations dues, la radiation de l'adhérent défaillant peut-être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues par l'article 5-2 des statuts du SST73. En cas de non-paiement des créances dues, au terme de trois relances envoyées par courrier postal simple, le dossier de recouvrement est transmis à notre service externe de recouvrement et le compte radié.

Il ne pourra y avoir de contestation après le paiement de la cotisation. Le bordereau de cotisation est conservé par l'employeur à titre de reçu, pouvant être produit à l'inspecteur du travail sur demande de celui-ci.

Si une contestation doit cependant être soulevée, elle doit être formulée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture. Passé ce délai aucune formulation ne pourra être admise.

Lors d'une adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au SST73.

## Prestations fournies par le SST73

**Le Service a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre de la réglementation en vigueur.**

A cet égard l'équipe pluridisciplinaire

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs ;
- conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants ;
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

### ARTICLE 8 – Suivi individuel de l'état de santé des salariés

**Le SST73 organise les visites médicales dont les employeurs sont tenus de faire bénéficier leurs salariés en application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :**

- les visites d'information et prévention et examens médicaux d'aptitude à l'embauche (art R4624-10 à R4624-22 du Code du Travail) ;
- les examens de pré-reprise et reprise de travail (art R.4624-29 à R 4624-33 du Code du Travail) ;
- les visites à la demande du médecin du travail, du salarié ou de l'employeur adhérent (R 4624-34 du code du travail) ;

### Examens complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R.4624-35 du Code du Travail, le Médecin du Travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié, au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Il est rappelé que ces examens sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat (art R4624-36 du Code du Travail dernier alinéa).

Ces examens sont à la charge du Service de Santé Interentreprises ou de l'employeur s'agissant des travailleurs de nuit (art R4624-37 du Code du Travail).

### ARTICLE 9 – Actions sur le milieu de travail

Outre les visites médicales, et conformément à l'article R.4623-1 du Code du Travail, le Médecin du Travail conduit des actions sur le milieu de travail à visée préventive, avec l'appui des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire. Il est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, concernant notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;

- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- L'hygiène générale de l'établissement ;
- L'hygiène dans les services de restauration ;
- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- La construction ou les aménagements nouveaux ;
- Les modifications apportées aux équipements ;
- La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
- L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

L'article R. 4624-1 du code du Travail définit les actions sur le milieu de travail s'inscrivant dans la mission des services de santé au travail.

Pour exercer son action en milieu de travail, l'équipe pluridisciplinaire doit avoir un libre accès au lieu de travail.

Il est rappelé que tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

En application des dispositions de l'article R4624-4 du Code du Travail, l'adhérent s'engage à communiquer à l'équipe pluridisciplinaire la nature et la composition des produits utilisés dans l'entreprise ainsi que l'ensemble des fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits et les résultats de toutes les mesures et analyses réalisés dans les domaines mentionnés à l'article R4623-1 du Code du Travail.

### **ARTICLE 10 – Lieux des examens**

Les examens ont lieu sur décision du Service :

- soit à l'un des centres fixes organisés par le SST73 ;
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur des établissements conformément aux articles R4624-40 et 4624-41 du Code du Travail et si ceux-ci existent. Ils doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation. Le Médecin du Travail doit être assisté du personnel infirmier de l'établissement.

### **RTICLE 11 – Réalisation des examens**

L'adhérent est tenu d'adresser au SST73, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction de chacun des salariés, leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et leur catégorie professionnelle.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au SST73 les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par l'article 4624-31 du Code du Travail.



## **ARTICLE 12 - Convocations**

Les convocations qui sont établies par le SST73 sont adressées à l'adhérent qui les remet aux salariés intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, celui-ci doit en aviser le SST73 au plus tard 72 heures avant la date du rendez-vous, de manière à ce que le remplacement du/des salarié(s) excusé(s) puisse être pourvu immédiatement.

En cas d'absence non excusée l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

**Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que de tout examen prescrit par le Médecin du Travail (entretiens infirmier, examens complémentaires....**

## **Administration et gouvernance**

### **ARTICLE 13 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence est fixé à 10 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés.

Son président est élu parmi les représentants des employeurs et le trésorier parmi les représentants des salariés

Les membres représentant les employeurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Tout employeur désireux de postuler à un poste d'administrateur doit être adhérent et à jour du paiement de ses cotisations.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base de critères considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes et notamment le secteur d'activité représenté et la taille de l'entreprise,

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés pour 4 ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel.

Afin de respecter le paritarisme au sein de l'instance, à défaut de désignation de ses représentants par une organisation syndicale - dans un délai de 6 mois après sollicitation de la part de la direction du Service de Santé au Travail en Savoie - les postes laissés vacants pourront être pourvus par les autres organisations syndicales représentatives, pour une durée temporaire.

Dans cette hypothèse, la direction du Service de Santé au Travail sollicitera les organisations ainsi déficitaires, au cours du délai d'un mois avant la date définie pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, afin de les inviter à nouveau à désigner leurs représentants.

### **ARTICLE 14 – Commission de contrôle**

Conformément aux dispositions de l'article L4622-12 du Code du Travail, l'organisation et la gestion du Service de Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée de cinq représentants des employeurs et dix représentants des salariés.

Le président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres employeurs

### **ARTICLE 15 – Commission médicotechnique**

Dans le Service de Santé au Travail interentreprises, une commission médicotechnique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres (art L 4622-13 du Code du Travail).

Le SST73 élabore, au sein de la commission médicotéchnique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du Service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 16 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

**Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 18/12/2018**